

## **ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° SE\_2025\_11088\_T LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

**VU** le Code de la voirie routière

**VU** le Code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-1 à R411-8, R411-25, R411-29, R411-30 et R417-10

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

**VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie);

**VU** l'arrêté n°27 DAJCP/2025 du 10 mars 2025 exécutoire le 10 mars 2025, de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier donnant délégation de signature aux agents de la Direction des infrastructures de Mobilité.

**VU** la demande de l'Association Vin' Scène en Bourbonnais demeurant 129 rue de Lyon 03000 MOULINS représentée par Monsieur BRUNEL, en date du 09/07/2025,

**CONSIDÉRANT** que pour préserver la sécurité des usagers et des participants, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur l'itinéraire de la manifestation sportive pédestre "La 16ème édition de l'épreuve sportive Vin'Scène en Bourbonnais" qui se déroulera le 28 septembre 2025.

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 - LOCALISATION**

La manifestation sportive pédestre "La 16ème édition de l'épreuve sportive Vin'Scène en Bourbonnais" organisée par l'Association Vin' Scène en Bourbonnais 129 rue de Lyon 03000 MOULINS représentée par Monsieur BRUNEL empruntera ou traversera le réseau routier départemental hors agglomération suivant le récapitulatif ci-dessous.

Le 28 septembre 2025 de 7h00 à 16h00 :

RD 232, RD 32, RD 2009, RD 291, RD 65, RD 137, RD 227, RD 527, RD 13 et RD 532

**Les plans transmis par l'organisateur et annexés au présent arrêté faisant foi.**

## **ARTICLE 2 - RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Tous les débouchés de routes départementales, voies communales et chemins ruraux débouchant sur l'itinéraire seront barrés pendant la manifestation.

Les concurrents auront une priorité de passage sur l'itinéraire pour ce qui concerne les intersections avec le réseau routier départemental et communal.

La priorité de passage et le sens autorisé de circulation seront indiqués aux usagers par les signaleurs de l'autorité organisatrice de l'épreuve, agréés par l'autorité préfectorale.

La circulation sera rétablie au fur et à mesure de l'avancement des coureurs.

Les précédentes prescriptions ne s'appliquent pas :

- véhicules d'intervention et de secours
- véhicules agréés par l'organisation

## **ARTICLE 3 - STATIONNEMENT**

L'arrêt et le stationnement de tous véhicules seront interdits le long des itinéraires définis à l'article 1.

## **ARTICLE 4 - MISE EN PLACE DE LA SIGNALISATION**

La signalisation au droit et aux abords de la manifestation sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin de la manifestation par Association Vin' Scène en Bourbonnais.

Elle sera conforme à l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie).

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

En cas de besoin, elle sera adaptée ou complétée à la demande du service gestionnaire de la voirie.

## **ARTICLE 5 - CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER**

Toutes appositions d'inscriptions, ou toutes installations de dispositifs d'information, éventuellement nécessaires à la signalisation de la manifestation, sur les chaussées ou leurs dépendances, seront tolérées sous réserve qu'elles soient auto-effaçables et supprimées dès la manifestation terminée.

Le bon état de la chaussée et de ses dépendances devra être intégralement préservé : toutes dégradations consécutives au déroulement de la manifestation seront à la charge de l'organisateur, sur constat effectué par les agents du département de l'Allier.

## **ARTICLE 6 - EXÉCUTION ET DIFFUSION**

Monsieur BRUNEL (Association Vin' Scène en Bourbonnais), Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de l'Allier, Monsieur le Président du Conseil Départemental et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Allier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera faite à :

Pôle manifestations sportives de la préfecture, l'Antenne régionale des transports de l'Allier, Monsieur le Directeur du SAMU de l'Allier, Monsieur le Maire de Besson, Monsieur le Maire de Bressolles, Monsieur le Maire de Châtel-de-Neuvre, Madame le Maire de Chemilly, Monsieur le Maire de Contigny, Monsieur le Maire de Monétay-sur-Allier, Monsieur le Maire de Moulins, Monsieur le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Maire de Bresnay, Madame le Maire de La Ferté-Hauterive et Monsieur le Maire de Neuvy

Fait à Moulins, le \_\_\_\_\_

**le Président du Conseil départemental  
pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Chef du Service Entretien Exploitation,**

**Alain HEDEL**

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication.  
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérécours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

La 16<sup>ème</sup> édition de l'épreuve sportive Vin'Scène en Bourbonnais











